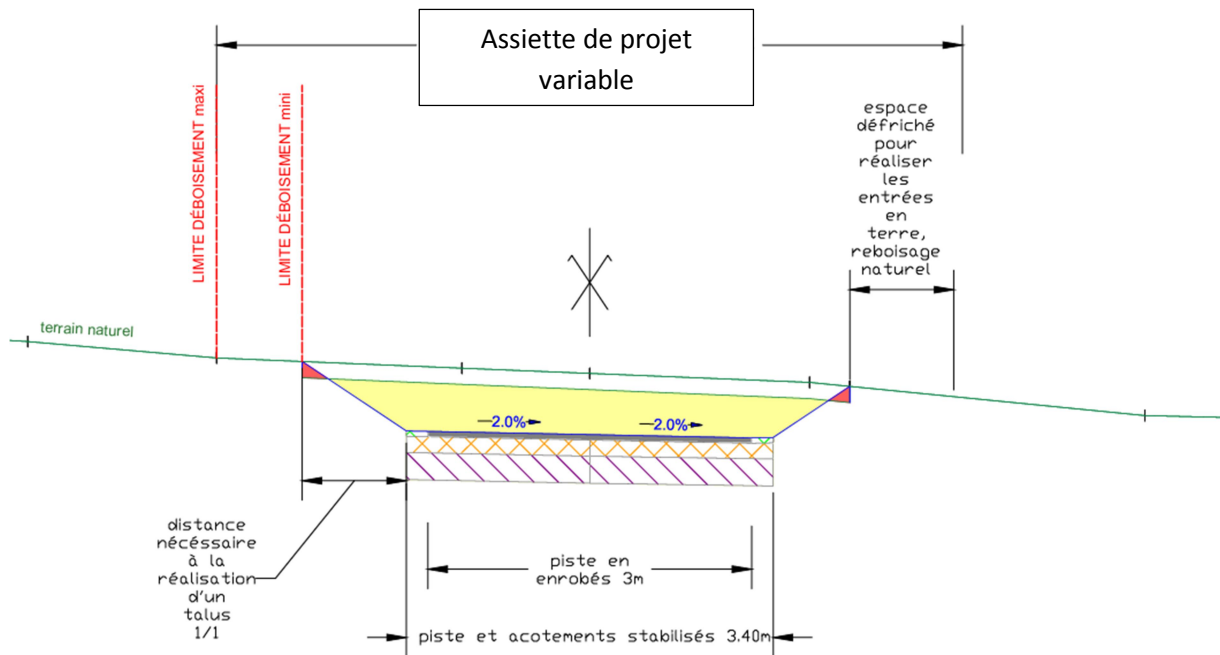


Justification de la variabilité de l'assiette du projet

Afin de justifier l'assiette du projet comme étant de 5 à 10 m pour une largeur de 3 m de voie verte il faut en étudier les composantes, c'est-à-dire l'organisation de son profil en travers :

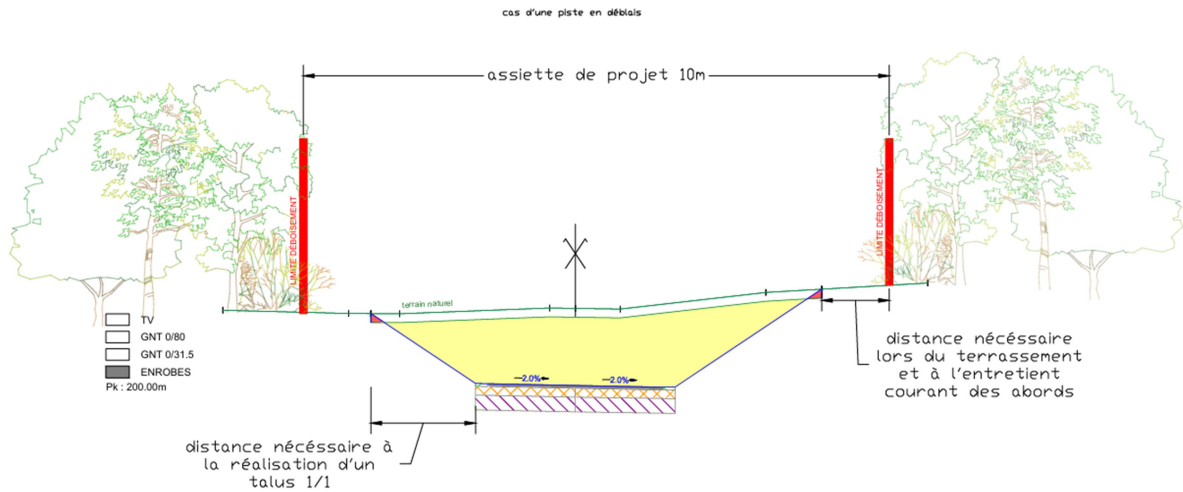


- La largeur de la piste cyclable en enrobé est de 3m
- Les accotements stabilisés en grave non traitées (GNT) portent l'emprise de la piste à 3.40m
- La position en altimétrie de la piste c'est-à-dire positionnée en déblais (comme sur l'exemple ci-dessus), ou en remblai contraint à la création d'un talus. Pour diminuer l'emprise totale, la pente de celui-ci sera de 1 pour 1 (1m verticale, 1m horizontale)
- En tête de talus un espace est défriché pour réaliser les entrées en terre

Variabilité de l'assiette du projet

On distingue donc 2 cas,

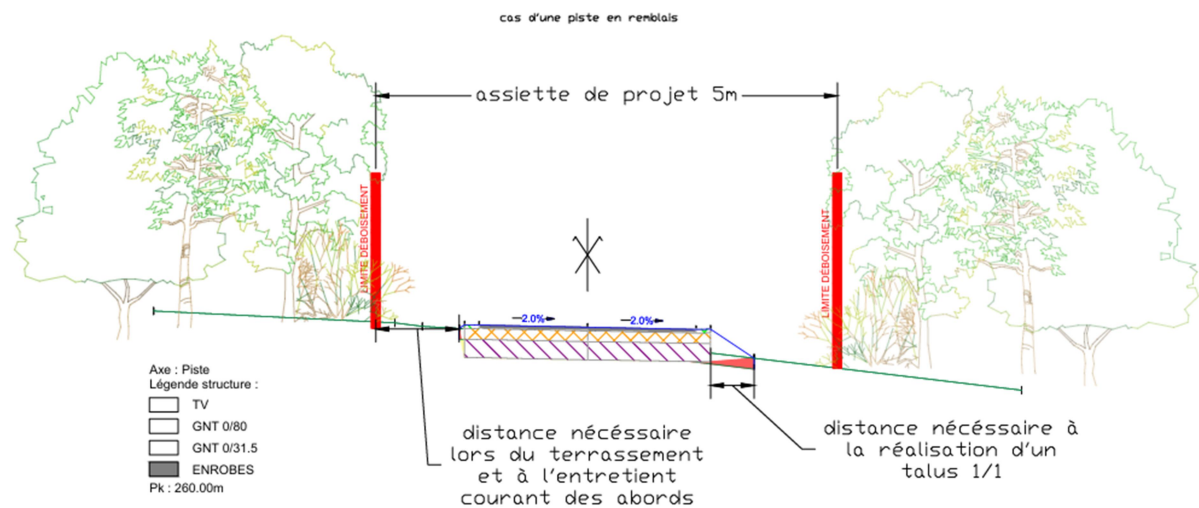
1- Cas d'une piste de déblais



La position en déblais de la piste génère un talus qui augmente l'assiette du projet.

C'est un cas que nous tentons de limiter au maximum, cependant dans notre projet nous rencontrons des profils de terrain qui nécessite parfois, et de façon minoritaire ce positionnement.

2- Cas d'une piste en remblai

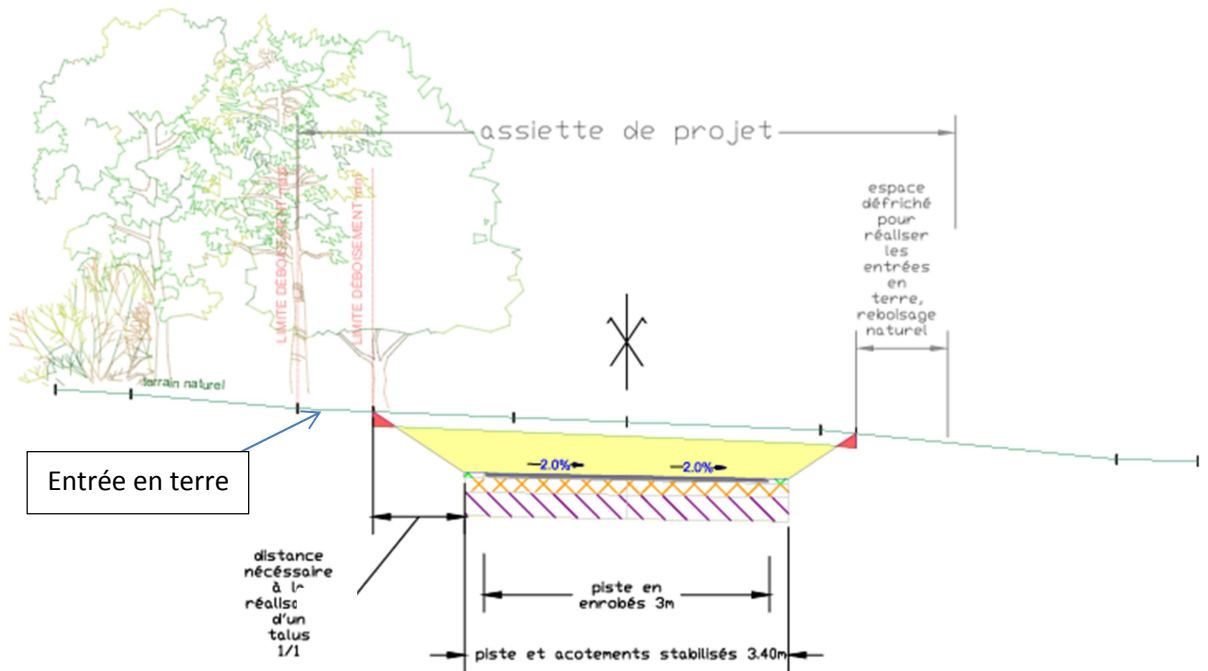


Cette implantation génère peu ou pas de talus, l'assiette est donc minimale.

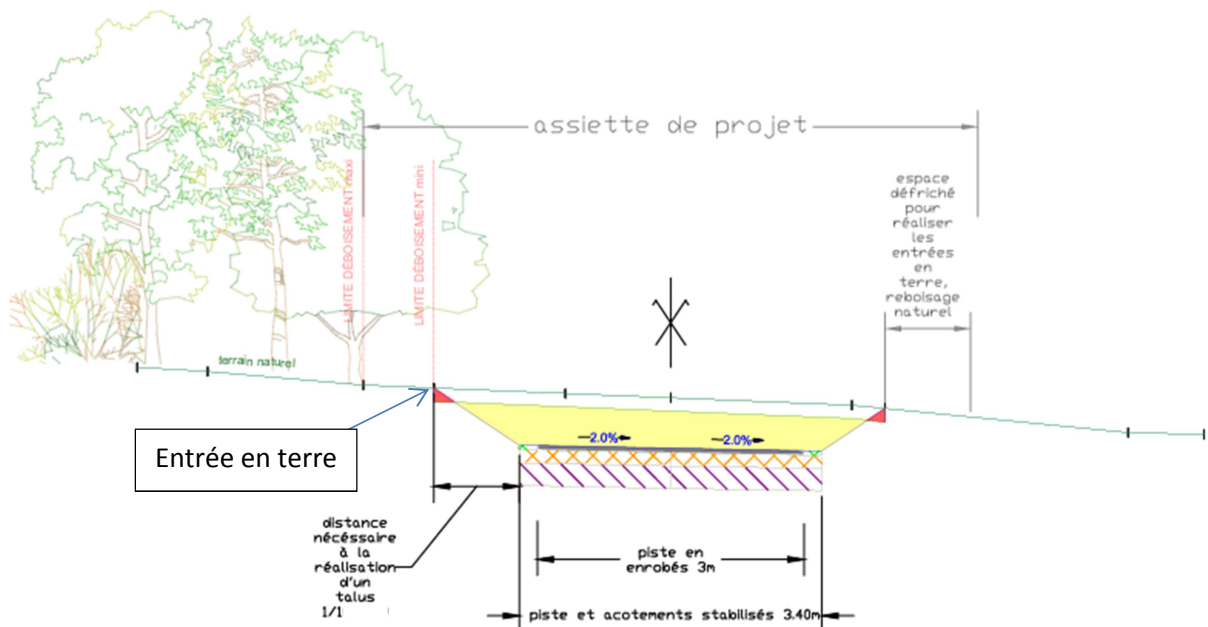
Nous privilégions ce type d'implantation, il représente la majorité du projet.

Variabilité de l'espace défriché

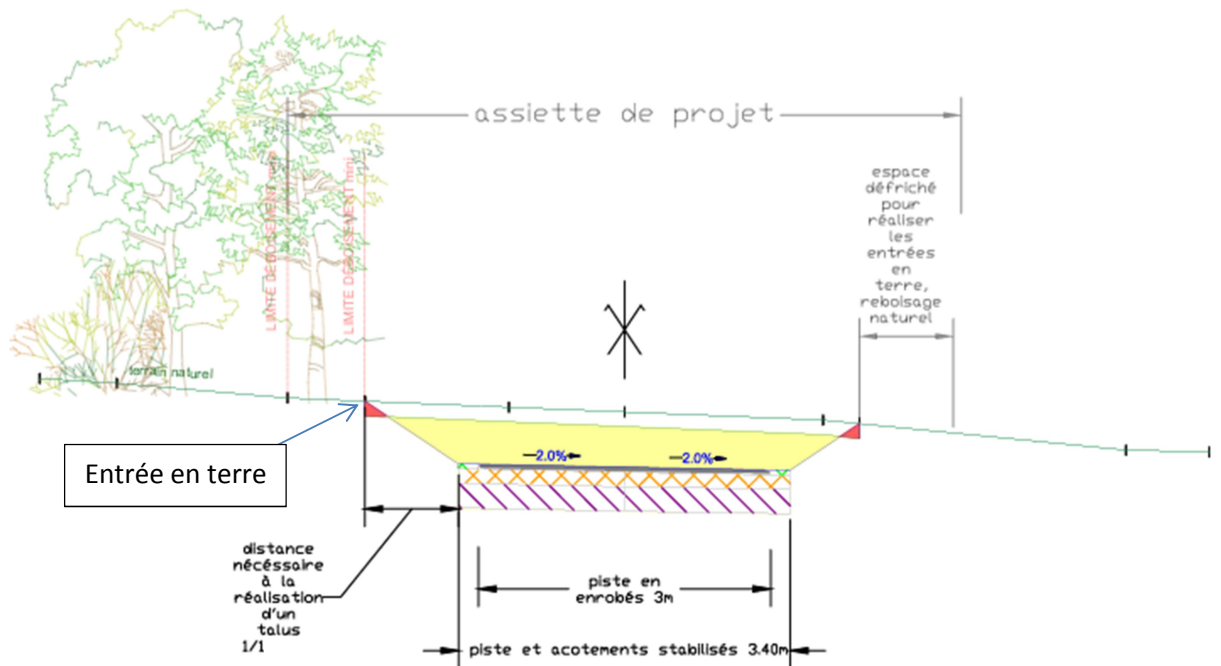
- 1^{er} cas, l'arbre est dans l'espace de déboisement déclaré et empêche l'entrée en terre : l'arbre est abattu, l'espace défriché et sera reboisé de façon naturel



- 2^{ème} cas, l'arbre est hors de l'espace de déboisement déclaré, il est donc conservé



- 3^{ème} cas l'arbre est dans l'espace de déboisement déclaré mais ne gêne pas l'entrée en terre, il est conservé (sous réserve qu'il ne soit pas un danger)



- L'objectif étant de ne pas sous-estimer la surface à défricher lors de la déclaration. Notre souhait est de minimiser le défrichement.
- En amont de la réalisation du projet, une implantation des entrées en terre sur le terrain sera réalisée conjointement avec les gestionnaires des domaines forestiers concernés pour étudier au cas par cas les arbres qui doivent être abattus ou non.